

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961,*

Par M. Marius MOUTET,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous présente le Gouvernement a pour objet de demander l'autorisation de ratifier la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires signée à La Haye le 9 octobre 1961.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouvérey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1267, 2136 et In-8° 573.

Sénat : 35 (1966-1967).

A l'Assemblée Nationale, c'est la Commission des Lois qui a été saisie de ce projet pour présenter le rapport à l'Assemblée.

Bien qu'il s'agisse d'une convention concernant des conflits de lois, notre Commission a d'autant plus compétence qu'il s'agit d'une convention internationale élaborée par la Conférence de droit international privé de La Haye au cours de sa neuvième session en octobre 1960 et signée à La Haye le 9 octobre 1961 par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Yougoslavie.

Cette convention a été ratifiée à ce jour par l'Allemagne, l'Autriche, le Japon, le Royaume-Uni et la Yougoslavie ; elle est donc entrée en vigueur puisque trois au moins des nations qui l'avaient signée l'ont déjà ratifiée.

Elle a un caractère bien spécial, car elle concerne exclusivement les problèmes de forme des dispositions testamentaires, exigée par chaque Etat pour la validité des testaments.

Elle exclut les dispositions relatives au fond, si bien qu'un testament valable en la forme peut être attaqué pour des motifs de fond si ceux-ci ne respectent pas la législation en vigueur dans l'état où il doit être appliqué. On peut donner comme exemple un testament par lequel le testateur disposerait en France de la totalité de ses biens sans tenir compte de la législation qui prévoit ce qu'on appelle la quotité disponible, ou bien le droit d'usufruit réservé du conjoint survivant.

Les questions de formes, seules régies par la présente Convention, revêtent cependant une importance particulière en raison des exigences diverses des législations de certains pays européens.

Ce que la Conférence de La Haye s'est proposé, c'est autant que possible de prendre des dispositions qui donneraient effet à la volonté du testateur en se montrant très large sur les conditions de forme.

Le rapport de M. Henri Battifol qui se trouve inséré en annexe du rapport de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, fournit tous les renseignements et explications concernant les lois dont le testateur doit observer les formes pour rédiger un testament valable.

C'est par un souci pour l'uniformité de décision que la Convention deviendra la loi interne de chaque pays donnant son adhésion à la Convention.

En résumé toute disposition testamentaire sera valable quant à la forme si celle-ci répond à :

- la loi du lieu de passation de l'acte ;
- la loi nationale du testateur soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;
- la loi de domicile du testateur soit au moment où il a rédigé, soit au moment de son décès ;
- la loi de résidence habituelle du testateur dans ces deux cas ;
- la loi du lieu où sont situés les immeubles, si le testament en comporte.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux révocations. Les Etats contractants pourront reconnaître la compétence d'une loi non mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

La jurisprudence française et la législation admettent la loi du lieu de rédaction du testament ou la loi nationale du défunt et la convention ajoute d'autres critères, ceux du domicile ou de la résidence habituelle du *de cuius*.

Si notre droit n'est pas profondément amélioré par cette convention, nos nationaux auront des garanties nouvelles assurant la reconnaissance dans d'autres pays des testaments rédigés en France, ou à l'étranger, ou pour les biens situés hors de France.

La France n'a fait qu'une seule réserve au cours des discussions de la Conférence de La Haye. Elle n'admet pas le testament oral qui n'est accepté que par l'Autriche où il est, paraît-il, tombé en désuétude — mais cette forme de disposition pourrait être acceptée si les bénéficiaires pouvaient arguer de « circonstances extraordinaires ».

Ainsi la Convention élimine les causes de conflits entre les lois des divers pays qui la ratifieront.

La République française a donc tout intérêt à la ratifier sans attendre davantage.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au numéro 1267 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).